

Arrêt

n° 125 904 du 20 juin 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique dioula et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 13 mai 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous déclarez être née le 3 mai 1996 (le service des tutelles considère que vous êtes âgée de minimum 19 ans et 9 mois à la date du 23 mai 2013). Vous êtes célibataire. Vous êtes étudiante et vous vivez avec votre famille à Danané.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Début 2013, votre mère vous annonce que votre tante paternelle a décidé de vous faire exciser avec ses deux filles en mai 2013. Vous refusez car vous ne voulez pas manquer des jours d'école et vous savez que votre grande soeur souffre toujours des séquelles de sa propre excision.

Depuis lors, chaque fois que votre mère parle de votre excision, elle vous frappe en disant que vous refusez pour lui faire honte face à votre tante.

Plus de deux mois plus tard, votre mère quitte Danané pour se rendre à Man en voyage. Vous rencontrez votre petit copain, [B.M.], et lui expliquez la situation. Il vous conseille de ne pas accepter l'excision et vous aide à quitter Danané.

Vous vous rendez à Abidjan chez [B.M.].

Un mois plus tard, [B.M.] vous fait savoir que des personnes sont à votre recherche.

Le lendemain, le 12 mai 2013, [B.M.] vous emmène à l'aéroport et vous fait quitter la Côte d'Ivoire munie de faux documents d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CGRA considère que les persécutions que vous déclarez craindre en raison de la décision de votre tante de vous faire exciser ne sont pas établies. Ainsi, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances, méconnaissances et lacunes lors de l'analyse de vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Premièrement, vos explications concernant les raisons pour lesquelles vous devriez subir une excision à l'âge de 17 ans (selon vos déclarations) n'emportent pas la conviction.

Tout d'abord, selon les informations objectives à disposition du CGRA, « L'âge auquel une fille subit une MGF est fort variable. Selon les statistiques de 2006, les filles sont généralement excisées lorsqu'elles ont entre 4 et 14 ans et, en 2009, l'UNICEF indiquait que l'âge auquel l'excision est pratiquée en Côte d'Ivoire était en baisse. Les MGF peuvent cependant aussi toucher les bébés et les tout petits, les femmes en âge de se marier, les femmes enceintes de leur premier enfant ou encore celles qui viennent d'accoucher. » (cf. SRB Côte d'Ivoire, Mutilation génitales féminines, octobre 2012, versé à la farde bleue).

Or, il y a lieu de relever qu'il ressort de vos propos que jamais votre famille ne vous a parlé d'excision (audition, p.19). Aussi, vous n'avez pas été excisée à l'âge où le sont généralement les ivoiriennes concernées. De plus, vous n'évoquez à aucun moment de quelconque projet de mariage vous concernant et n'entrez pas non plus dans la catégorie des femmes excisées en raison d'une grossesse. De surcroît, notons que vous allez à l'école, votre soeur de 19 ans est toujours scolarisée et n'est pas mariée (audition, p.5). Vous êtes libre de vos déplacements, vous vous rendez à des fêtes, vous retrouvez vos amies le soir. De plus, vous parvenez à entretenir une relation cachée avec votre petit copain, vous vous rendez chez lui à Danane, ville dans laquelle vos parents résident également, vous vous balladiez, ce qui démontre à suffisance que vous n'étiez pas enfermée ni surveillée (audition, p.15 et p.18). Ces éléments laissent entendre que vous évoluez dans une famille peu conservatrice. Pour toutes ces raisons, la question visant à savoir pourquoi votre famille décide de vous faire exciser à l'âge de 19 ans (ou 17 ans selon vos déclarations) apparaît comme un élément central pour attester de la crédibilité de votre demande. Cependant, vous n'apportez aucune explication quant au caractère tardif de cette décision.

Ainsi, interrogée à ce sujet, outre l'aspect financier de l'opération qui aurait été coûteuse pour vos parents, vous vous bornez à dire que l'âge dépend des familles (audition, p.19). Or, rappelons que si tel était le projet de vos parents, il est invraisemblable que jamais il n'ait été porté à votre connaissance auparavant (audition, p.19).

Aussi, questionnée sur les raisons pour lesquelles votre famille opère de la sorte, vous répondez l'ignorer (audition, p.19). Vous précisez ne pas avoir pensé qu'on vous parlerait un jour de l'excision car vous étiez déjà une jeune fille que dès lors, vous pensiez que l'excision n'était plus d'actualité (audition, p.19).

Dès lors, les lacunes dont vous faites preuve pour expliquer les raisons de cette excision tardive jettent un sérieux doute sur la crédibilité de vos propos.

Deuxièmement, le CGRA relève des contradictions et des méconnaissances lors de l'analyse de vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Tout d'abord, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que votre mère est partie à Man quelques jours après vous avoir parlé de votre excision et que vous avez quitté Danané quelques jours plus tard (questionnaire CGRA du 20.09.2013, rubrique 5). Or, lors de votre audition, vous déclarez avoir séjourné plus de deux mois à Danané entre le moment où votre mère vous annonce que vous devez être excisée et le moment où elle se rend à Man et où vous en profitez pour quitter Danané (audition, p.12).

Ensuite, vous déclarez dans le questionnaire GCRA que votre soeur a été excisée lorsqu'elle avait 17 ans (questionnaire CGRA du 20.09.2013, rubrique 5). Or, lors de votre audition, vous déclarez ignorer quand celle-ci a subi son excision (audition, p.18).

De telles contradictions entre les propos que vous avez tenus lors de votre passage à l'Office des étrangers et ceux tenus lors de votre audition au CGRA tendent à sérieusement discréditer ceux-ci.

Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais entendu parler des risques liés à l'excision à part par votre soeur et du cas de votre voisine auquel vous avez assisté (audition, p.12). Or, le CGRA constate qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée sur le sujet. Ainsi, relevons que deux mois se sont écoulés entre l'annonce de votre excision et votre fuite de Danané (audition, p.12) et un mois avant votre départ d'Abidjan (audition, p.9). Or, avant d'arriver en Belgique, vous ignoriez si l'excision était interdite ou non dans votre pays (audition, p.14). Vous n'avez à aucun moment cherché à vous renseigner à ce sujet (audition, p.15). De plus, vous ne savez pas s'il existe des associations qui luttent contre les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire (audition, p.14) et n'avez pas non plus tenté d'obtenir des informations là-dessus (audition, p.15). En outre, vous déclarez que le sujet de l'excision n'a jamais été abordé dans votre école (audition, p.13). De même, vous avancez n'en avoir jamais entendu parler dans les médias (audition, p.13). Or, le CGRA constate que vous êtes une jeune fille éduquée; vous allez à l'école (audition, p.5). De plus, vous avez la télévision à la maison (audition, p.14) et bénéficiez d'une liberté de déplacement (vous vous rendez aux fêtes dans le quartier, vous rejoignez vos copines dans la rue le soir pour bavarder, vous vous promenez dans la ville avec votre petit copain (audition, p.18)). Vous avez donc accès à toute une série d'informations. De plus, selon les informations à disposition du CGRA, de nombreuses campagnes de sensibilisation contre l'excision ont été mises en place, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire où vous vivez. Ces campagnes bénéficient d'une grande visibilité (télévision, griot, affichage, distribution de gadget) (cf. SRB Côte d'Ivoire, Mutilation génitales féminines, octobre 2012, versé à la farde bleue). Dans ce contexte, les méconnaissances dont vous faites preuve apparaissent peu crédibles.

Enfin, vos déclarations au sujet de recherches menées à votre encontre n'emportent pas la conviction. Ainsi, vous avancez que des personnes sont à votre recherche à Abidjan (audition, p.16). Or, le fait que des personnes, dont vous ignorez l'identité (audition, p.16), montrent votre photo à des personnes, que vous ne connaissez pas non plus, (audition, p.16) vivant dans le quartier d'Abidjan où vous vous êtes refugiée durant un mois et dont vous ignorez également le nom (audition, p.4), et ce alors que vous venez de Danané à plus de 600 km de là (cf. document Google map versé à la farde bleue) paraît hautement invraisemblance. De plus, cet épisode est l'unique élément sur lequel vous vous basez pour avancer que vous êtes recherchée (audition, p.16). Dès lors, les méconnaissances et les lacunes qui ressortent de l'analyse de vos propos au sujet des recherches menées contre vous jettent le doute sur la réalité de ceux-ci.

Les contradictions, les méconnaissances et les invraisemblances dont vous avez fait preuve tendent à prouver que les craintes de persécution que vous allégez à la base de votre demande d'asile en raison de la décision de votre tante de vous faire exciser n'ont pas de fondement dans la réalité.

Troisièmement, le manque total d'initiative dont vous faites preuve afin de chercher une solution à votre problème en Côte d'Ivoire avant de quitter le pays apparaît peu crédible.

En effet, alors que vous êtes restée à Danané durant deux mois après avoir appris le projet d'excision vous concernant (audition, p.12-13), vous n'avez entamé aucune démarche afin de trouver une solution dans votre pays. Or, ce manque d'initiative discrédite fortement vos propos étant donné que vous déclarez avoir finalement quitté votre pays pour cette raison. Il apparaît, dès lors invraisemblable que les raisons qui vous ont poussées à quitter votre pays soient celles que vous avez exposées.

Ainsi, bien que vous en ayez eu l'idée, vous n'avez à aucun moment cherché l'assistance d'une personne qui pourrait faire comprendre à votre mère les dangers de l'excision afin que celle-ci abandonne l'idée (audition, p.12).

De plus, après le jour où votre mère vous a annoncé que vous alliez être excisée et que vous vous y êtes opposée, vous n'avez plus jamais abordé ce sujet avec votre mère durant les deux mois suivants où vous étiez à la maison afin de la convaincre et de lui faire entendre votre point de vue (audition, p.13).

Vous n'avez à aucun moment tenté de parler avec votre tante qui est à l'origine de la décision de vous faire exciser (audition, p.13).

Bien que votre grande soeur de 19 ans, qui termine ses études secondaires, vous ait conseillé de ne pas vous faire exciser (audition, p.13), vous n'avez jamais cherché à trouver une solution à votre problème avec elle (audition, p.13).

De même, bien que vous ayez abordé le sujet avec une amie, vous n'avez pas activement recherché de l'aide ou du soutien au sein de l'école (audition, p.13).

Enfin, vous n'avez à aucun moment fait appel aux autorités de votre pays afin d'obtenir une protection de leur part contre l'excision (audition, p.14).

Le manque total d'initiative afin de rechercher une solution à votre problème dans votre pays, et ce alors que suite à l'annonce de votre excision, vous restez plus de deux mois à Danané et environ un mois à Abidjan est invraisemblable. En effet, ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne craignant de se faire exciser au point de finir par quitter son pays pour cette raison. Cette inertie renforce le CGRA dans sa conviction que la crainte que vous allégez n'est pas le reflet de la réalité.

Quatrièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant votre extrait du Registre des actes de l'Etat Civil, ce type de document n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réel entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Par ailleurs, bien que ce document indique que vous êtes née en 1996, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 22 novembre 2013 par le service des Tutelles, en possession de ce document, relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgée de minimum 19 ans et 9 mois à la date du 23 mai 2013, vous ne pouvez pas être considérée comme mineur d'âge.

Concernant le certificat médical que vous présentez, celui-ci indique bien, conformément à vos déclarations, que vous n'avez jamais été excisée. Toutefois, il ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les intentions de votre famille de vous faire exciser prochainement.

La carte de l'association GAMS que vous présentez témoigne de l'intérêt que vous portez au sujet de l'excision depuis votre arrivée en Belgique. Toutefois il ne témoigne en rien de ce que vous auriez vécu

en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

En ce qui concerne les observations fournies à votre sujet par les personnes qui vous suivent au centre d'accueil, ce document atteste de votre jeune âge et de votre niveau de maturité. Ces éléments ont été pris en compte dans l'analyse de votre demande d'asile. Toutefois, ils ne suffisent pas à eux seuls à justifier les lacunes et les méconnaissances dont vous faites preuve et sur lesquelles se fondent la présente décision.

Cinquièmement, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle demande de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen du recours

3.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les persécutions que la requérante déclare craindre ne sont pas établies en raison des nombreuses invraisemblances, méconnaissances et lacunes émaillant son récit d'asile. Elle ajoute qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2,c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. Ainsi, la motivation développée par la partie défenderesse est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante. Le Conseil considère qu'au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de la procédure, il ne détient pas suffisamment d'éléments pour statuer valablement et en toute connaissance de cause et qu'il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. En effet, le document d'octobre 2012 intitulé « *Subject related briefing* – Côte d'Ivoire – Mutilations génitales féminines (MGF) » déposé au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 26) stipule que l'excision continue d'être pratiquée ouvertement, notamment dans la partie ouest de la Côte d'Ivoire ; la partie défenderesse doit actualiser les informations de ce document et réévaluer ensuite la crainte alléguée à cet égard. De plus, alors que la requérante déclare être originaire de l'ouest de la Côte d'Ivoire et alors même qu'il s'impose d'être prudent dans l'examen des demandes des personnes originaires de cette partie de pays, ni l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse ni la décision entreprise n'évoquent la situation sécuritaire actuelle dans cette partie du pays. Le Conseil considère qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la demande d'asile de la requérante à l'aune des éléments susmentionnés.

3.4. Le Conseil ajoute que l'actualisation des informations relatives aux mutilations génitales féminines (MGF) et à la situation sécuritaire s'impose aux deux parties qui sont invitées à produire des informations complètes et actualisées sur ces sujets.

3.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'informations complètes et actualisées concernant la problématique des mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire et la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ;
- Nouvel examen de la situation de la requérante dont une nouvelle audition est nécessaire à l'aune des informations recueillies.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/X) rendue le 31 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS